



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## partages

Question écrite n° 66855

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations que soulève l'application au règlement de problèmes d'indivision, d'une règle des deux tiers, préférée à celle de la majorité simple. Il lui demande de lui faire connaître les prolongements susceptibles d'être donnés par le Gouvernement à la demande que la loi revienne sur ce choix, afin que puissent être plus aisément solutionnées qu'actuellement certaines situations de successions familiales.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de loi n° 2427 portant réforme du droit des successions et des libéralités prévoit l'assouplissement des règles actuellement applicables en matière d'indivision. L'administration de l'ensemble des biens et l'aliénation des biens meubles, afin d'acquitter les charges et dettes de l'indivision, seront soumises à l'accord de la majorité des deux tiers des indivisaires. Cette modification constitue une simplification très importante de la gestion des indivisions actuellement soumise à la règle de l'unanimité. Elle préserve en outre le droit de propriété des indivisaires. Enfin, l'étude de la jurisprudence démontrant que les situations de blocage, notamment dans le cadre des indivisions successorales, sont le plus souvent le fait d'une minorité des héritiers, l'adoption de la règle de la majorité des deux tiers sera en mesure de solutionner la plupart des difficultés.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Bocquet](#)

**Circonscription :** Nord (20<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66855

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 2005, page 5737

**Réponse publiée le :** 18 octobre 2005, page 9772